



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oeuvres d'art

Question écrite n° 431

Texte de la question

M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que, suite aux remarques formulées par la Cour des comptes sur les insuffisances de la gestion des dépôts des oeuvres d'art de l'Etat, un récolement général a été prescrit le 20 août 1996. Les travaux de la commission ont montré que certains tableaux et sculptures confiés à des musées ont été sous-déposés notamment dans des mairies, sans qu'il soit obtenu l'accord préalable de l'organisme déposant : musée national, mobilier national ou fonds national d'art contemporain. Les communes bénéficiaires de ces dépôts craignent que les oeuvres d'art concernées ne leurs soient retirées. Or, celles-ci ne présentant pas en général un intérêt suffisant pour être exposées dans les musées risqueraient, après restitution, d'être entreposées dans des réserves alors que, pour les communes détentrices, elles présentent bien souvent un intérêt décoratif certain. Aussi il lui demande de mettre en place une mesure de régularisation qui permettrait aux communes bénéficiaires desdits sous-dépôts de pouvoir les garder dans la mesure où bien entendu les conditions d'une bonne conservation sont assurées.

Texte de la réponse

Depuis le décret du 3 mars 1981, les Musées nationaux n'ont plus vocation à déposer dans des établissements administratifs autres que les musées. Les anciens dépôts sont en principe maintenus. Seuls le Mobilier national et le Fonds national d'art contemporain ont vocation à déposer dans des mairies et autres établissements administratifs. La circulaire du Premier ministre de juin 1996 rappelle très fortement cette règle. Depuis le début de l'opération de récolement lancée en 1996, fort peu de dépôts ont été retirés et jamais sans le consentement du dépositaire, sauf dans quelques très rares cas où les oeuvres déposées étaient exposées dans des conditions de sécurité ou de conservation qui les mettaient en péril. Un des rares cas concerne la région Midi-Pyrénées, puisque des oeuvres, déposées dans un musée municipal, se sont retrouvées sous-déposées dans des établissements scolaires (lycée et collège) dans des conditions de sécurité déplorables et dans un très mauvais état de conservation. Ce musée n'ayant plus de conservateur et n'étant plus habilité à recevoir ces oeuvres, celles-ci ont été retirées des lieux peu propices pour les recevoir et placées en sécurité. En dehors de ce cas notable, connu par l'honorable parlementaire, aucun autre retrait n'a été fait, du moins par la direction des musées de France. Le récolement des dépôts n'a pas pour objectif de retirer les dépôts ou les sous-dépôts faits dans des mairies ou autres lieux administratifs avant 1981 s'ils sont conservés dans des conditions de conservation et de sécurité acceptables.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 431

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 juin 2003

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2620

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4513